



PROTEGER SA E-REPUTATION : PROTEGER SA VIE PRIVEE

publié le 29/10/2015, vu 4980 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

« Nul ne sera l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation. » (Art. 12 de la DUDH) L'E.-réputation représente l'identité d'une personne ou d'une entreprise sur Internet. Toutes les informations disponibles sur Internet vous concernant forgent cette réputation. La responsabilisation des internautes est essentielle face à l'augmentation exponentielle des données personnelles ainsi exposées sur la toile.

Dès les années 1990, l'E.-réputation est définie (*digital social life*) comme la vie parallèle créée grâce aux nouvelles technologies.

Très rapidement l'importance de la vie online et des ses conséquences aussi bien pour les individus que pour les entreprises ou encore partis politiques, devient une préoccupation majeure.

En effet, de nombreux problèmes peuvent apparaître lorsque des informations personnelles online sont utilisées à des fins négatives, pour porter atteinte à la réputation.

Malgré ces éventuelles dérives, il n'existe toujours pas de « droit de l'e-réputation » à proprement parler.

Un ensemble de règles préexistantes et générales encadrent la vie virtuelle des internautes.

Face à une multiplication des plaintes en matière d'E.-réputation (*2300 plaintes enregistrées pour l'année 2014*), les autorités publiques souhaitent aujourd'hui pallier aux écueils existants et faire de l'univers du numérique un espace de droits et de libertés.

I.L'e-réputation et le droit

Tout un panel de droit a vocation à s'appliquer pour protéger l'E.-réputation.

Mais ces transpositions du droit général à Internet ne sont pas pleinement efficaces face aux innovations permanentes des acteurs d'internet.

Le principe général est que « **toute personne a le droit d'exiger des autres le respect de sa propre dignité, de sa réputation** ».

Les atteintes à l'E.-réputation sont nombreuses, les plus courantes sont l'usurpation d'identité, le dénigrement, l'injure et la diffamation.

E-réputation et vie privée

Certaines personnes malintentionnées attaquent la réputation des internautes en divulguant des informations concernant leur vie privée.

Il est possible de faire cesser ces atteintes sur le fondement de [l'article 9 du code civil](#) qui consacre le droit au respect de sa vie privée.

Toute publication sans consentement préalable concernant la vie sentimentale, la santé ou encore l'image d'une personne est une violation de la vie privée de la personne concernée.

La « revenge porn » est l'exemple type et très actuel des atteintes à la vie privée sur Internet. Si cette pratique est bien connue des États-Unis, la première affaire française n'a été jugée qu'en 2014. L'individu en question a été condamné à 12 mois de prison avec sursis.

Une limite est cependant admise au respect de la vie privée, il s'agit de l'information d'actualité.

En effet, le droit à l'information du public, pendant de la liberté d'expression, prévaut communément sur la protection de la vie privée.

Pour le [CEDH](#), la société démocratique est le critère ultime de référence que toute juridiction doit utiliser lors de conflits relatifs à la liberté d'expression.

« La presse joue un rôle indispensable de chien de garde »

Ainsi, dès lors qu'une image illustre un fait d'actualité de façon pertinente, aucune autorisation n'est requise pour diffuser une telle image.

Toutefois, **« la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »** et il est donc possible que le droit à l'information soit limité.

La triste célèbre [affaire Erignac](#) illustre les frontières à ne pas franchir au nom de la liberté. La photo de son corps décédé avait été publiée comme illustration au slogan « La République assassinée ». Les juges avaient considéré que l'atteinte à la vie privée de la famille du préfet l'emportait sur la liberté d'expression.

Cette affaire démontre bien toute la difficulté d'une protection de la réputation virtuelle qui doit satisfaire l'équilibre entre deux droits fondamentaux le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression.

E-réputation, injures et diffamation

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucuns faits ([injure](#)) ou toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ([diffamation](#)) peut faire l'objet d'un recours.

La personne physique victime de tels faits a 3 mois à compter de la publication pour demander la cessation du trouble.

Ces actions en justice sont sanctionnées comme des abus de liberté d'expression.

De plus, la [loi du 6 janvier 1978](#), loi Informatique et libertés, permet à toute personne dont les données personnelles font l'objet d'un traitement d'exiger du responsable qu'elles soient mises à jour ou effacées lorsque ces dernières sont « périmées ».

Dès lors, cette notion d'obsolescence des données peut permettre de justifier un droit à l'oubli et

au déréférencement.

Certaines personnes, habilitées par la loi de 1978, échappent à cette obligation. Il s'agit des personnes traitant des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûretés.

La CNIL a néanmoins limité ce droit pour les décisions juridiques puisque les personnes les publiant doivent anonymiser les personnes physiques citées dans les décisions.

E-réputation, droit à l'oubli et émergence d'une personnalité numérique

Les atteintes à la réputation et à l'image des personnes sur Internet se multiplient de manière considérable sans qu'aucune amélioration ne soit faite quant à leur traitement juridique, pourtant très contesté aujourd'hui.

L'association du droit de l'informatique et de la télécommunication revendique depuis quelques années une amélioration de la protection de la personne sur Internet.

De nombreux spécialistes (*universitaires, avocats, membres de la CNIL*) partagent leurs points de vue sur les problématiques liées à l'e-réputation.

Tous s'accordent sur le fait que l'état du droit actuel est inadapté aux nouveaux enjeux d'Internet.

Certains évoquent la nécessité de créer une réelle personnalité numérique avec une protection et des recours particuliers.

Pour l'heure, depuis [l'arrêt Costeja](#) du 13 mai 2014 les données personnelles au regard des traitements opérés par les moteurs de recherche en Europe font l'objet d'un droit de déréférencement. [Le droit au déréférencement](#), soumis à des conditions, est enfin consacré.

Cette jurisprudence a obligé les moteurs de recherche français à gérer les questions d'atteinte à la réputation et à faire primer le respect de la vie privée sur le libre référencement et la liberté d'expression.

[Un formulaire de déréférencement](#) doit être mis en ligne pour permettre les réclamations.

[Un droit à l'oubli](#) est également envisageable lorsque les résultats concernant des particuliers sont « *obsolètes, inexacts ou excessifs* ».

Cette appréciation est laissée aux moteurs de recherche.

Ce pouvoir d'arbitrage laissé aux entreprises privées, comme Google, pose un problème de sécurité juridique même si des recours sont prévus en cas de refus.

En effet, ces entreprises auront le rôle de juger et de trancher entre les droits privés d'une personne et la liberté d'expression.

Or, la réponse de Google à la CNIL, après avoir été mis en demeure d'appliquer le droit à l'oubli à l'ensemble des versions de son moteur de recherche, révèle une volonté très forte de faire primer la liberté de référencement sur la vie privée.

« Il existe d'innombrable cas dans lesquels ce qui est illégal dans un pays ne l'est pas dans un autre. Cette approche représente un nivellement par le bas : au final, Internet serait seulement aussi libre que l'endroit le moins libre du monde. » ([réponse Google du 30 juillet 2015](#))

II. La gestion individuelle de l'e-réputation

Malgré de récentes avancées en matière de protection sur Internet, il est primordial que les internautes ne se déresponsabilisent pas.

Le déréférencement permet bien de supprimer certaines pages indexées, mais les images ou les textes restent sur Internet. L'effacement pur et simple est illusoire.

Dès lors, chaque individu doit rester vigilant et responsable de ce qu'il choisit de publier sur Internet.

Savoir gérer son E.-réputation en amont permettrait d'éviter des procédures juridiques longues et coûteuses.

Il est irréaliste de penser possible le contrôle absolu de sa réputation virtuelle, néanmoins certains outils permettent de limiter une exposition trop importante de sa vie privée.

La première chose à faire est de réfléchir à tout ce que l'on publie sur le net (*commentaires, photos, vidéos*).

Ensuite, penser à utiliser un pseudonyme peut être intéressant étant donné que rien n'est réellement secret et privé sur Internet.

Enfin, vérifier régulièrement les résultats liés à votre nom sur les moteurs de recherche.

Certaines assurances se lancent dans la protection de l'E.-réputation et proposent d'accompagner les particuliers dans la gestion de leur vie virtuelle.

SwissLife e-réputation a été le premier contrat d'assurance e-réputation et propose la défense des droits des internautes en cas d'atteinte à votre vie privée, mais, met également à disposition des spécialistes du nettoyage d'information sur le WEB.

SOURCES

<http://ereputation.paris.fr/>

http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Vos_libertes/Droit_au_dereferencement-Interpretation-Arret.pdf

<http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2014/09/25/32001-20140925ARTFIG00004-j-ai-teste-mon-droit-a-l-oubli-sur-google.php>